FRC 4581

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 1513

OPINION

DE BOULAY (de la Meurthe),

SUR la situation de la République, et sur le projet présenté par la commission chargée d'examiner la cause de ses maux, et d'indiquer les moyens de les faire cesser.

Séance de la nuit du 19 brumaire an 8, à Saint-Cloud.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL y a quelque temps que, célébrant à cette tribune les victoires des armées de la République, je disois que bientôt elles nous mettroient dans « l'heureuse » position de faire une paix glorieuse et durable. »

THE NEWBERRY LIBRARY

J'ajoutois que « soignant sans relâche le bonheur » domestique de la nation (objet unique de la ré- » volution), il falloit que nous assurassions ce bonheur » en donnant au gouvernement une assiette fixe et » vraiment constitutionnelle, en établissant un sys- » tême convenable et permanent de finance et d'ad- » ministration, en réalisant enfin parmi nous les » avantages de la liberté publique et particulière. »

C'est pour remplir cette tâche honorable, qui est le but principal de notre mission, que le mouvement qui vient de s'opérer avoit été concerté. Il étoit dans le vœu de ceux qui l'ont entrepris, qu'il se fit uniquement par la force constitutionnelle et morale, et c'est ainsi qu'il s'est effectué au Conseil des Anciens; mais la démence et les fureurs de la faction démagogique, qui nous a constamment tourmentés depuis long-temps, n'a pas permis qu'il en fût de même dans notre sein. Elle s'est opposée à toute espèce de délibération; elle a tyrannisé l'Assemblée; elle a forcé la majorité saine et bien intentionnée à sortir de cette enceinte; elle a fini par dissoudre le Conseil et par le changer en rassemblement inconstitutionnel et séditieux; et nous tombions dans toutes les horreurs de la guerre civile, sans la fermeté prévoyante et nécessaire de celui que la loi avoit investi du droit de faire régner l'ordre dans ce grand mouvement.

Ainsi, maintenant que nous sommes dégagés de la tyrannie de cette faction, nous pouvons réfléchir avec calme sur notre position, et chercher les moyens de sauver la République expirante. Pour y réussir, nous avons de grands moyens sans doute; mais il nous reste aussi de grands obstacles à vaincre, et, pour les vaincre, il faut commencer par les bien connoître. Après les avoir étudiés soigneusement, j'avoue qu'ils m'ont paru tels, que, si nous manquions de bon sens

pour les appercevoir, de franchise pour les dire, et de courage pour les surmonter, il n'y auroit pour nous aucun espoir fondé de paix et de bonheur.

Qu'avant l'établissement du gouvernement constitutionnel, la paix ne se soit pas faite, on le conçoit facilement. Il n'y avoit alors qu'un gouvernement qui se qualifioit lui-même de révolutionnaire, et qui n'étant que la domination de quelques hommes qui étoient bientôt renversés par d'autres, ne présentoit par conséquent aucune fixité de principes et de vues, aucune garantie assurée, soit du côté des choses, soit du côté des personnes.

Il semble que cette garantie et cette fixité auroient dû exister depuis l'établissement et par l'effet du régime constitutionnel; et cependant il n'y en a pas eu davantage, et peut-être moins qu'auparavant. A la vérité, nous avons fait quelques traités partiels; nous avons signé la paix continentale, un congrès général a eu lieu pour la consolider; mais ces traités, ces conférences diplomatiques paroissent avoir été la source d'une nouvelle guerre plus acharnée et plus sanglante.

On peut en assigner comme causes, la mauvaise foi de nos ennemis, les passions et les fausses vues de quelques hommes qui n'ont que trop abusé du pouvoir dont ils jouissoient dans la République. Mais ces causes sont-elles les seules, sont elles-même les plus décisives? je crois pouvoir en douter. Ne doit-on pas assigner aussi le défaut d'une diplomatie sage, constante et vraiment républicaine? La nation française n'est-elle pas assez grande, assez forte, assez victorieuse pour dire aux autres puissances: Voilà mes justes droits; je vous ai prouvé que tous vos efforts étoient impuissans pour y porter atteinte; que, dans cette lutte, les risques n'étoient pas aussi grands de mon côté que du vôtre, et qu'ainsi la paix étoit autant dans votre intérêt que dans le mien.

Si, d'un côté, la nation est assez puissante pour tenir ce langage; de l'autre, n'est-elle pas assez éclairée sur son véritable intérêt pour leur dire : Je me borne à la jouissance de ces justes droits que je tiens de la nature et de mon courage ; respectez-les, je saurai respecter les vôtres. Soumettons-nous à l'empire de ce droit naturel qui devroit toujours lier les peuples, et ne prétendons à aucune autre influence qu'à celle que donne la supériorité de sagesse et d'industrie.

Si jamais une nation a pu tenir ce langage, et fonder sur de pareilles bases ses rapports avec les autres peuples, c'est assurément la nation française : mais quand dans l'état actuel de son organisation politique, on voudroit établir une pareille diplomatie, et stipuler des traités de paix, quelle en seroit la garantie? Avant le 18 fructidor de l'an 5, le gouvernement français ne présentoit au dehors qu'une existence incertaine, et on refusoit de traiter avec lui. Après ce grand événement, tout le pouvoir ayant été réuni dans le bassin directorial, le Corps législatif fut comme non existant ; les traités de paix furent bientôt rompus, et la guerre portée par-tout, sans qu'il y eût aucune part. Le même Directoire, après avoir effrayé toute l'Europe, et détruit à son gré beaucoup de gouvernemens, n'ayant su faire ni la paix ni la guerre, n'ayant pas su s'affermir lui-même, a été renversé d'un souffle au 30 prairial pour faire place à d'autres hommes qui peuvent avoir des vues différentes ou être soumis à une influence opposée.

Ainsi, à ne juger que sur les faits notoires, le gouvernement français doit être considéré comme n'ayant rien de fixe ni du côté des hommes ni du côté des choses ; et malheureusement quand on examine cette partie de son organisation, il est évident qu'elle donne un trop libre cours aux volontés et aux passions parti-

culières, qu'elle favorise trop le changement de système, et le triomphe éphémère et successif de toutes les factions.

Si par le défaut d'une diplomatie convenable et d'une marche assurée et permanente dans le gouvernement à l'égard des autres peuples, il est difficile de stipuler la paix et plus difficile encore de la conserver; si à cet égard il nous manque des lois organiques qui établissent un système de garantie, où est aussi pour le peuple la garantie de son bonheur domestique? Ce bonheur consiste dans le libre exercice de ses facultés naturelles et acquises, dans la jouissance assurée de sa personne, de sa propriété, des plaisirs de son choix; il consiste, en un mot, dans la liberté civile, pour laquelle seule les hommes se réunissent et restent en société, pour laquelle seule ils établissent un gouvernement et des lois, et s'y soumettent volontairement. Or les citoyens français jouissent-ils de cette liberté civile, et leur est-elle suffisamment garantie? non : il n'est personne qui osât l'affirmer : il est trop notoire, en effet, que la sûreté personnelle peut être facilement compromise, que la plupart des propriétés sont dans l'incertitude; que les transactions, le commerce, tous les arts nécessaires et utiles sont dans un état de stagnation; qu'il n'y a plus de confiance réciproque, et que partout le peuple est tourmenté dans tous les sens : et tel est l'excès de son malheur, qu'il ose se plaindre à peine, et que les hommes qui voient les causes de tant de maux craignent de les faire connoître et d'indiquer les remèdes.

Quelle est la cause principale de ce défaut de liberté civile et de bonheur domestique? elle est encore dans les imperfections et les vices de notre organisation sociale; et certes ce seroit mal raisonner que de la chercher

ailleurs : car le gouvernement n'étant institué que pour les gouvernés, et la liberté publique n'étant que le moyen d'assurer la liberté particulière, il est clair que si celle-ci n'existe pas, s'il y a souffrance dans la masse des gouvernés, cela vient de ce que le moyen est imparfait, de ce que l'organisation et le développement des pouvoirs publics sont vicieux. Parcourons, en effet, les branches principales de notre régime politique ; par-tout nous y trouverons des défauts essentiels, et sur-tout le défaut de garantie suffisante.

Le peuple est reconnu souverain ; mais comment exerce-t-il cette souveraineté ? il ne l'exerce lui-même qu'en choisissant les objets de sa confiance, encore n'est-ce que par des intermédiaires qu'il choisit ses principaux magistrats et ses représentans. Or, l'exercice de ce droit unique qu'il s'est réservé, lui est-il suffisamment garanti ? il est difficile de le croire, si on en juge d'après les faits, puisque les élections du peuple n'ont presque jamais eu lieu que sous l'influence tyrannique d'une faction, et que ses choix ont été rarement respectés, et qu'en outre, quand on considère les lois existantes à cet égard, on ne voit pas comment on pourroit jamais empêcher un parti dominant de se porter à ce coupable attentat.

Si de l'examen des droits politiques, nous passons à celui des pouvoirs publics, nous voyons que la constitution en a établi trois principaux qu'elle a déclarés indépendans, et dont elle a réglé les attributions respectives : mais cette indépendance est-elle bien assurée, et les limites de ces attributions suffisamment déterminées ? la distinction entre la loi qui est l'ouvrage du Corps législatif, les actes exécutifs et administratifs, qui ne peuvent émaner que du Directoire ou de ses agens, et les jugemens qui forment le domaine exclusif du pouvoir judiciaire, cette distinction est-elle établie

avec assez de précision? Certes, il est permis d'en douter, et sur-tout à la vue de nos actes, dont la plupart paroissent plutôt administratifs ou judiciaires que de véritables lois. Et d'ailleurs, quand la ligne de démarcation seroit clairement tracée, si le Corps législatif vouloit la franchir, on ne voit pas quel frein pourroit l'en empêcher. Lui seul a le droit d'interpréter la constitution; lui seul est juge de la compétence entre lui et les autres pouvoirs; lui seul a le droit d'en poursuivre les dépositaires comme coupables de forfaiture : l'indépendance n'est donc pas réciproque, ou du moins elle n'est pas assez fortement garantie.

On parle de gouvernement, et on n'est pas même d'accord sur le sens constitutionnel de ce mot. Quand on recueille les diverses idées qu'on y attache, on n'y voit qu'incertitude, embarras, contradiction. Que si on veut le prendre dans le sens le plus étendu, et comme embrassant l'action du pouvoir législatif et celle du pouvoir exécutif, loin que ces deux actions marchent de concert vers le même but, elles sont au contraire dans une opposition constante, offrant le spectacle de deux ennemis acharnés qui se combattent sans cesse et s'écrasent tour-à-tour. Si on ajoute à cela le fréquent renouvellement de ces deux autorités, et la manière dont elles sont renouvelées, on ne peut appercevoir dans cette prétendue organisation qu'un mélange de parties incohérentes, source féconde et éternelle de confusions, de troubles et de malheurs, soit pour les gouvernans, soit pour les gouvernés.

Si nous considérons plus particulièrement le pouvoir exécutif, nous voyons que les dépositaires en sont responsables : mais rien de moins organisé que cette responsabilité. Si celle des agens du Directoire ne peut être poursuivie que par lui, n'est-elle pas illusoire? Si elle peut l'être sans lui, ne cessent-ils pas de lui être

soumis ? Quant au Directoire lui-même, quelle est sa garantie contre une faction injuste et violente qui a la majorité dans le Corps législatif ? il ne peut en trouver que dans l'insurrection : et, d'un autre côté, lors même que la poursuite est bien fondée, n'aura-t-il pas encore recours, pour s'y soustraire, à cette ressource de l'insurrection ? et quand on fait attention à ses moyens de séduction, à l'ascendant qu'il peut acquérir sur la force armée, n'est-on pas frappé de l'immense danger qui résulte, pour la chose publique, de l'exercice de cette responsabilité ?

Si nous envisageons ensuite l'action immédiate du Pouvoir exécutif sur le peuple, ou, en d'autres termes, si nous examinons notre système administratif, qu'y voyons-nous ? rien de fixe et de régulier, ni du côté des hommes, ni du côté des choses. Les administrateurs changent sans cesse au gré des partis tour-à-tour dominans. Et de quoi sont-ils occupés ? est-ce du bien-être des administrés ? non ; mais du soin de consolider la domination de leur parti sur les ruines du parti opposé, et d'assurer leur influence sur les élections. Il y a sans doute à cela d'honorables exceptions : mais voilà ce qui depuis trop long-temps est habituel et général.

Au reste, qu'on examine toutes les parties du service public : en est-il une seule qui soit organisée, qui ait une marche régulière et constante ? non : tout est dans le chaos, et tous nos efforts pour en sortir n'ont abouti et ne pouvoient peut-être aboutir qu'à nous y plonger davantage. Est-il donc étonnant qu'il n'y ait en France ni liberté publique, ni liberté particulière ; que tout le monde y commande, et que personne n'y obéisse ; en un mot, qu'il n'y ait qu'un fantôme de gouvernement ?

Voilà la cause essentielle de tous nos maux. Que

faut-il donc faire pour en sortir ? Il faut construire un nouvel édifice politique qui soit régulier et solide. Les bases de la constitution ou les principes généraux sont bons : ce sont les principes de tout gouvernement républicain, la souveraineté du peuple, l'unité de la République, l'égalité des droits, la liberté, le régime représentatif ; mais l'organisation constitutionnelle, arrangée sur ces bases, est essentiellement vicieuse ; l'expérience l'a démontré. Il faut donc s'élever à ces principes fondamentaux, ne plus voir la constitution que dans eux, et nos obligations que dans leur maintien. Mais vouloir tenir à la partie réglementaire de la constitution, ce seroit de notre part un respect superstitieux et funeste ; ce seroit favoriser la dissolution du corps politique ; ce seroit manquer à ce qu'il y a d'essentiel dans notre serment.

Il ne faut pas craindre d'énoncer cette vérité salutaire : elle est dans l'intérêt national ; elle est avouée par tous les hommes éclairés et de bonne foi ; elle est aussi dans la conviction des démagogues qui nous tourmentent depuis si long-temps. Ils sentent, comme nous, que l'ordre de choses actuel ne peut plus subsister : et toute la question entre eux et nous est de savoir si le changement sera fait par eux ou par les hommes instruits et honnêtes. Ils voudroient s'emparer du mouvement, et gouverner la France à la manière de 1793 : au lieu que nous desirons l'établissement d'une liberté convenable, d'un plan de liberté qui s'allie avec l'ordre, et fasse naître le bonheur. Nous voulons la liberté pour tous, et ils ne la voudroient que pour eux ; nous voulons nationaliser la République, et eux, ne la placer que dans leur parti. C'est une nouvelle caste nobiliaire qu'ils voudroient introduire, laquelle seroit beaucoup plus insupportable que celle que nous avons détruite, en ce qu'elle ne comprendroit que la

portion la plus ignorante, la plus immorale et la plus vile de la nation.

Si l'état actuel des choses ne peut plus subsister, il faut donc le détruire et le remplacer par un autre qui arrache la République à l'abyme où elle est sur le point d'être ensévelie : mais ce nouvel ordre de choses peut-il être définitif ? non ; il est impossible d'en improviser un qui le soit. On ne peut trop apporter de réflexions et de maturité à sa création ; il faut par conséquent prendre le temps et les précautions nécessaires à son établissement ; il faut donc créer les instrumens qui puissent l'établir ; il faut quelque chose de provisoire et d'intermédiaire ; et c'est précisément ce que vous présente le projet qui est soumis à votre délibération. Il crée un pouvoir exécutif composé de trois hommes qui porteront le nom de consuls, et qui, par leur moralité, leurs talens, la gloire qui les environne, feront renaître la confiance publique, imprimeront un mouvement rapide et fort à toutes les parties de l'exécution, et prépareront avec succès une paix honorable et solide.

Dans ce projet, le Corps législatif est ajourné, et laisse deux commissions qui le suppléent pour tous les objets urgens de police, de législation et de finance ; elles sont aussi chargées de préparer une nouvelle organisation constitutionnelle, travail important qui peut seul assurer le succès de cette journée mémorable, et préparer la liberté et le bonheur public.

Les députés ajournés pourront recevoir toute espèce de mission du pouvoir exécutif. Par là ils concourront à l'exécution du plan concerté en établissant par-tout l'unité d'intention et de direction.

Telles sont les vues principales du projet qui vous est proposé : il paroît nécessaire pour arriver au résultat qui est le but du grand mouvement qui vient de s'o-

pérer. Il faut ici, représentans du peuple, juger sainement la position de la République ; il faut vous élever à des idées grandes et politiques. C'en seroit fait de la liberté, si vous n'aviez pas le courage de prendre un parti généreux et magnanime.

A SAINT-CLOUD, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
19 Brumaire an 8.

56